

Guide explicatif

1. Champ d'application du Code

Le Code de déontologie a une portée essentielle pour les pédicures-podologues. Élaboré par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, il prend la forme d'un décret adopté après avis du Conseil d'État et revêt la valeur d'un acte réglementaire qui le place, dans la hiérarchie des normes applicables au professionnel, au-dessous de la loi mais au-dessus des mesures d'exécution, tels les arrêtés ou les circulaires.

Le Code de déontologie s'impose à tous les pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre, qu'ils exercent ou non. Il s'impose également à tous les pédicures-podologues qui exercent sur le territoire français et qui remplissent par ailleurs les conditions requises pour cet exercice. Il s'impose enfin à tous les étudiants en pédicurie-podologie.

Ce n'est pas à la justice pénale qu'est confiée la charge de le faire respecter, mais bien à l'Ordre et plus particulièrement aux juridictions ordinaires présidées par des membres du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il s'agit, en première instance, des chambres disciplinaires régionales et en appel, de la Chambre disciplinaire nationale.

Ainsi, conformément à l'article R. 4322-32 du Code de la santé publique, les pédicures-podologues doivent avoir pris connaissance de ce Code lors de leur inscription au Tableau de l'Ordre et s'engager à le respecter.

2. Commentaires

Article 32:

Avec cette disposition, tout nouveau pédicure-podologue prête serment lors de son inscription à l'Ordre devant le conseil régional dont il dépend. La déclaration orale du serment se double d'un engagement écrit à avoir pris connaissance du Code et à le respecter. La réception solennelle est organisée par le conseil régional qui se réfère à une procédure logistique interne.

Le second alinéa souligne l'obligation qui incombe à chaque pédicure-podologue d'informer systématiquement et sans délai son conseil régional de chacune des modifications qui concernent sa situation et son exercice notamment les changements d'adresse mail, les changements d'adresse de la résidence professionnelle ou de ses autres lieux d'exercice professionnels ainsi que tous les liens contractuels qui peuvent le lier à un ou plusieurs autres professionnels, à un organisme public ou privé. Il doit enfin informer son conseil régional de sa cessation d'activité et faire part de son souhait ou non de rester inscrit au tableau de l'Ordre. Ces formalités sont obligatoires car le tableau de l'Ordre doit comporter des données actualisées. En effet les ordres des professions réglementées sont amenés à devenir le « guichet unique » du professionnel pour l'ensemble de ses démarches administratives.

Article 33:

Cet article fait référence aux principes fondamentaux auxquels sont soumis tous professionnels de santé, à savoir la morale, la probité et le dévouement.

Chaque praticien a un engagement moral qui le conduit à être à l'écoute du patient, à y répondre par tous les moyens dans le cadre et le respect de ses compétences, en adéquation avec la sécurité garantie. Il doit à tout moment être attentif à ne jamais lui porter atteinte par des paroles, des comportements ou des agissements qui manqueraient de respect à la personne qu'il prend en charge. La morale collective et la morale professionnelle priment, la conscience individuelle ou les convictions du praticien s'effacent derrière le respect d'autrui.

La probité signifie l'honnêteté et impose au pédicure-podologue de ne proposer au patient que des services légitimes.

De même le dévouement vis-à-vis des personnes qui ont besoin d'aide et qui s'adressent au pédicure-podologue est un corollaire de la mission de service donnée au professionnel de santé. Sans être sans limite bien sûr, le dévouement est un acte d'altruisme qui peut demander disponibilité, attention...

Article 34:

Cet article s'applique à tous les professionnels, qu'ils exercent en activité libérale ou en activité salariée. En effet, le professionnel peut être salarié d'un organisme, d'une collectivité public ou privé et conserver son indépendance professionnelle

dans la mesure où il reste guidé par sa seule conscience et ses connaissances dans son exercice professionnel. Ainsi la conservation de cette indépendance doit permettre au professionnel d'agir uniquement dans l'intérêt de la santé dans le respect de la sécurité des patients et de la qualité des soins. En effet, sans faire abstraction de la prise en charge pluridisciplinaire, il doit pouvoir prodiguer des soins en toute indépendance sans que quiconque, à quelques titres que ce soit, n'interfère dans sa prise en charge du patient: affinement du diagnostic, mise en œuvre et réalisation des actes, rédaction des prescriptions qu'il peut éventuellement établir...

Article 35:

Le secret professionnel s'impose à tous les professionnels de santé. À ce titre, les pédicures-podologues s'engagent à respecter cette règle sous peine d'engager leur responsabilité civile comme pénale. Le secret professionnel et la discrétion professionnelle s'appliquent aussi aux étudiants qui peuvent détenir des informations dans le cadre de leur institut, de leurs stages en milieu hospitalier public, privé ou assimilé, et lors de leurs stages dans des cabinets libéraux. Rappelons à cet égard que tous les stages réalisés chez les professionnels de santé doivent faire obligatoirement l'objet d'une convention de stage « Institut de formation en pédicurie-podologie – praticien libéral ». Cette convention protège l'étudiant, le professionnel et l'Institut de formation de tout exercice illégal de la profession. Le contrat de convention de stage comportera une clause relative au respect du secret professionnel.

Enfin, il est bon de rappeler que toute personne liée directement ou indirectement au fonctionnement d'un cabinet libéral doit respecter cette clause de confidentialité qui doit figurer dans les différents contrats, conventions de service et leur être mentionnée oralement lors de leur entretien d'embauche et de leur prise de fonction ou de leur intervention.

Chaque conseil régional tient à la disposition des intéressés (praticiens, étudiants et Institut de formation) un modèle type de « convention de stage ». Pour mémoire les Instituts de formation en pédicurie-podologie et les praticiens recevant des stagiaires adresseront au conseil régional un double de ces contrats de convention de stage (cf. articles L. 4113-9 et L. 4124-6 du Code de la santé publique).

Article 36:

Être pédicure-podologue implique un engagement moral du professionnel qui s'étend au-delà de son propre exercice dont le champ d'application couvre deux domaines: le premier concerne l'ensemble des comportements privés qui peuvent porter atteinte à la profession et entacher l'image des praticiens qui l'exercent. Il est important que les patients puissent faire confiance à leur professionnel de santé et ne puissent l'observer dans des actes publics répréhensibles. Le second concerne les interdits qui s'imposent à lui pendant la période au cours de laquelle il exerce la pédicurie-podologie. Cela signifie que pendant cette période il ne peut

se consacrer à une autre activité professionnelle dont l'exercice contreviendrait aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 38 :

L'article L. 4021-1 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur au jour de la publication du décret n°2016-1591 du 24 novembre 2016, dispose que « Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu.»

Article 39 :

La plaque professionnelle est le seul état signalétique autorisé sur la façade d'un cabinet. Elle doit être conforme aux indications précisées dans l'article 74. Le professionnel ne peut disposer d'éléments marketing. Chacune des formes d'exercice du pédicure-podologue est d'une nature autre que les pratiques d'une profession commerciale ; c'est pourquoi cet article tient à rappeler un principe fondamental selon lequel les actes de soins et d'appareillages prodigués par un pédicure-podologue ne peuvent être considérés comme un bien marchand échangé pour une contrepartie financière.

Article 44 :

L'interdiction d'exercice visée par cet article doit être comprise au sens large. On entend par « acte » toute activité professionnelle qu'elle soit diagnostique, intellectuelle, technique, préventive, curative ou éducative, effectuée par le pédicure-podologue.

Article 47 :

Un pédicure-podologue est inscrit au Tableau de l'Ordre et exerce sous le nom qui figure sur son état civil.

Il convient de définir le terme de pseudonyme qui doit s'entendre comme tout nom tendant à dissimuler l'identité du professionnel, c'est-à-dire tout autre nom que le nom patronymique.

L'usage d'un pseudonyme, défini par la jurisprudence (Civ, 1^{ère}, 23 février 1965, n° 62-13427) comme « *un nom de fantaisie librement choisi par la personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière* » est interdit par le Code de déontologie.

Il n'est pas interdit au pédicure-podologue d'utiliser un pseudonyme dans une activité sans lien avec son activité de pédicurie-podologie (littéraire ou artistique par exemple) mais en revanche, dès que l'activité est en lien avec celle-ci (activité rédactionnelle, de recherche, de conseil...), le professionnel doit en faire la déclaration auprès de son conseil régional.

Cet article implique l'obligation de transparence qui s'impose au professionnel et qui garantit dans tous les cas à la profession la connaissance de son identité lorsqu'il soigne ou intervient dans des activités touchant son art et qui engage donc sa responsabilité professionnelle.

Article 54:

Les raisons professionnelles ou personnelles qui peuvent motiver un refus de soins ne couvrent pas toutes les situations susceptibles de rendre non réalisable un soin dans des conditions sereines et responsables. L'échange de consentements entre le pédicure-podologue et son patient constitue le principe d'un contrat de soins sur un plan juridique et sur le plan relationnel au sens de l'histoire personnelle qui peut lier le patient à son praticien. Les éléments de ce contrat comprennent deux dimensions de liberté : celle du patient qui possède le libre choix de son pédicure-podologue et qui peut rompre à tout moment cet échange de consentement sans préavis ni explication et celle du praticien, plus complexe, qui doit répondre à trois exigences : pas d'urgence, informer sans délai le patient de son refus et prendre les dispositions nécessaires pour que soit assurée une continuité du soin. En effet le professionnel dispose de la faculté de refuser de prendre en charge des soins sous certaines conditions notamment lorsqu'il y a un risque d'atteinte à sa sécurité ou lorsque la demande de soins excède ses compétences ou ses moyens.

Il est utile de rappeler que la possibilité du refus de prise en charge d'un patient par le pédicure-podologue ne peut se concevoir que dans le respect absolu de l'article R. 4322-52.

Article 60:

Cet article est à lire en combinaison avec les articles 59 et 61, lesquels traitent des tarifs et honoraires pratiqués par le pédicure-podologue. À cet égard, il convient de rappeler qu'une obligation d'affichage de tous les tarifs et honoraires s'impose au pédicure-podologue. Ces tarifs et honoraires doivent conformément à l'article 59, être fixés avec tact et mesure. Une obligation de fournir une quittance, en tant que prestataire de service, s'impose également en application de l'article L. 441-3 du Code du commerce.

La notion de « coût élevé », auquel il est fait référence dans l'article 60, doit être comprise comme devant s'apprécier au cas par cas pour chaque patient, qui peut souhaiter comparer les tarifs appliqués par les professionnels. Sa demande de devis ne peut lui être refusée.

Cette évaluation peut également provenir du praticien lui-même qui, pour des raisons professionnelles, sera amené à utiliser une technique complexe inhabituelle ou à proposer un ou des matériaux plus onéreux. Il devra s'en expliquer auprès du patient et le devis qu'il établira, servira à justifier le coût élevé proposé.

Article 61:

Les actes gratuits sont l'expression d'une situation particulière ou exceptionnelle due au jugement du professionnel qui ne doit en aucune manière être perçue ou assimilée à une pratique commerciale visant à détourner la clientèle. La multiplication d'actes gratuits dans un certain nombre de consultations d'un type donné pourrait être analysée comme une pratique commerciale et serait susceptible de donner lieu à des sanctions.

La notion de tact et mesure s'évalue au travers d'un prisme d'éthique qui lie les conditions d'exploitation du cabinet d'un praticien et les possibilités d'accès du patient aux soins à prodiguer qui doivent se limiter au nécessaire et suffisant.

Dans ce cadre un abaissement des honoraires dans un but de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle est interdit (cf. article 64).

Article 71:

Au diplôme d'État de pédicure-podologue, diplôme de cadre de santé, brevet de technicien, brevet de technicien supérieur de pédicure-orthopédiste et prothésiste en podologie s'ajoutent désormais d'autres titres de formations ou fonctions, notamment universitaires autorisés et validés par le Conseil national de l'Ordre en concertation avec le Ministère de la santé. Cette liste de diplômes est « non exhaustive » et publiée sur le site www.onpp.fr. Pour la reconnaissance et l'utilisation de ces autres titres, fonctions ou diplômes, il est nécessaire d'en faire obligatoirement la demande auprès du Conseil national qui en précisera les différentes modalités d'autorisation d'inscription sur les plaques ou autres documents professionnels (tels les papiers à en-tête, ordonnanciers, cartes de visites) avant de procéder à leur utilisation.

Il est possible d'accéder au contenu de ces modalités en se référant aux recommandations relatives aux mentions des diplômes complémentaires émises sur le site www.onpp.fr.

Article 72:

L'application des dérogations visées à cet article ne concerne pas les pédicures-podologues qui exercent conjointement la profession. Seuls sont concernés ceux qui exercent dans le cadre d'une collaboration et qui ont soumis leur contrat de collaborateur au conseil régional compétent, ainsi que ceux qui ont formé une société de fait.

Les dérogations pour la mention des numéros de téléphones portables seront examinées au cas par cas.

Article 73:

Par moyen de diffusion il faut comprendre l'ensemble des vecteurs d'informations notamment ceux utilisant la voie électronique.

Le respect des chartes émises par le Conseil national dans le cadre de ses recommandations en matière de diffusion protégera le pédicure-podologue

de dérives publicitaires prohibées par l'article R. 4322-39 du Code de la santé publique.

Il est fortement recommandé aux pédicures-podologues de présenter aux conseils régionaux leurs projets avant diffusion pour éviter toute qualification publicitaire.

Article 74:

La plaque professionnelle, seule signalétique autorisée sur la façade du lieu d'exercice professionnel, doit être d'une taille raisonnable, dans la limite souhaitable d'une surface équivalente à 25x30cm, la couleur et le matériau utilisés doivent rester classiques et discrets, selon les usages des professions médicales. Le Conseil national autorise les professionnels à indiquer sur leur plaque, en plus des éléments listés dans cet article, « semelles orthopédiques » ou « orthèses plantaires », l'un ou l'autre au choix de chacun mais sans adjoindre aucun autre qualificatif.

Article 75:

Lors de l'ouverture, de la cessation d'activité, d'une cession ou d'un transfert de cabinet, le pédicure-podologue doit présenter obligatoirement le texte de son annonce avant parution auprès du conseil régional dont il dépend. Celui-ci détermine la validité de cette annonce au regard d'une procédure définissant la présentation et les modalités de diffusion établie par le Conseil national. Il dispose de deux parutions maximum sur une seule et unique période de trente jours, uniquement dans la presse écrite locale. Les frais sont à la charge du professionnel. L'exercice à domicile ne peut être mentionné. Les annonces radiophoniques et télévisuelles sont exclues.

Article 77:

Cet article définit les conditions d'installation du pédicure-podologue qui exerce à titre individuel ou en association ainsi que l'agencement d'un local professionnel. Il s'applique à l'ensemble des cabinets.

Le local doit faire l'objet de contrats de location écrits ou de titres de propriétés adaptés à l'exercice de la profession.

Le cabinet doit comprendre :

- Une salle d'attente permettant d'assurer l'accueil des patients.
- Un espace de consultation équipé d'un matériel technique approprié en conformité notamment avec les recommandations de pratiques professionnelles en pédicurie-podologie en vigueur¹.

Cet espace doit disposer d'un point d'eau.

¹ « Recommandations de pratiques professionnelles en pédicurie-podologie : Le plateau technique » (Ordre national des pédicures-podologues, 2010) ; « Hygiène et prévention du risque infectieux en cabinet médical ou paramédical » (Haute autorité de santé, juin 2007), « Infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé - guide de prévention » (Direction générale de la santé, 2006) et « Hygiène des soins en podologie » (Centre de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales - inter région Ouest, 2007). « Recommandations de bonnes pratiques - Démarche qualité en pédicurie-podologie » (Ordre national des pédicures-podologues, 2015 - 2017). Il importe que les actualisations et nouvelles recommandations de pratiques professionnelles soient régulièrement portées à la connaissance des praticiens concernés.

- une pièce distincte au sein du même local professionnel dédiée à la confection et aux adaptations nécessaires des orthèses et équipée d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques.

Il est utile de rappeler le respect de l'accessibilité des locaux professionnels en vertu de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il est de la compétence du conseil régional de vérifier si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

NOTA : Concernant les cabinets existants, les pédicures-podologues disposent d'un délai de deux ans à compter du 26 novembre 2016 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Article 78:

L'assurance visée à cet article est la responsabilité civile professionnelle dont une copie de l'attestation doit être adressée annuellement au conseil régional auquel est affilié le pédicure-podologue.

Il est conseillé de souscrire à une garantie de protection juridique.

Article 79:

La limitation du nombre des cabinets secondaires répond à un objectif prioritaire de qualité des soins et à une mise en œuvre de moyens adaptés pour la sécurité du patient.

L'exercice en cabinet secondaire vise le seul exercice libéral. Les conseils régionaux devront se livrer à une appréciation de la situation individuelle de chacun des cabinets au vu de ceux déjà existants et de ceux dont la création est envisagée. L'appréciation des critères démographiques, géographiques et des conditions d'exercice aura lieu dans chaque région et sera menée à partir d'une analyse détaillée objective et précise.

Le conseil régional doit constituer un dossier soigné, étayé, constitué de l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la demande.

Deux critères sont incontournables :

- La carence ou l'insuffisance de l'offre de soins au regard des besoins des patients et de la continuité des soins dans le secteur géographique concerné.
- Les conditions d'exercice définies à l'article 77 et dans les recommandations émises par l'Ordre.

L'exigence et le cumul de ces deux critères sont déterminants pour accorder une dérogation.

Article 80:

L'exercice annexe se définit comme l'exercice d'un pédicure-podologue au service d'un organisme ou d'un établissement public ou privé. Dans ce cadre, le pédicure-podologue exerce uniquement auprès des patients de cet organisme ou de cet établissement et non auprès des patients qu'il recevrait pour son propre compte. En dehors de cette situation, l'activité est considérée comme un exercice en cabinet secondaire.

Article 82:

La gérance équivaut à un remplacement de longue durée d'un praticien cessant provisoirement son activité professionnelle.

L'Ordre a mis en place deux contrats-types de gérance :

- La gérance classique qui a une durée minimum d'un an, accordée dans quelques cas précisément définis notamment liés à une maladie ou à une formation professionnelle ou encore une mission humanitaire.
- La gérance pour congés sabbatiques qui a une durée maximum d'un an et qui équivaut au remplacement d'un praticien qui cesse provisoirement toute activité pour convenances personnelles.

Article 83:

On entend par installation professionnelle fixe une installation répondant à chacun des critères définis au sein de l'article 77 du présent Code ainsi qu'aux recommandations du guide s'y référant.

Article 86:

Cet article concerne notamment les professionnels qui disposent de cabinets secondaires. La multiplication des lieux d'exercice n'autorise pas le titulaire à mettre en place une situation contractuelle qui permettrait d'installer dans les lieux différents du lieu de sa résidence professionnelle principale un autre professionnel pour répondre à l'offre de soins et à la continuité de ceux-ci.

Article 87:

L'objectif de cette clause de non-concurrence est d'éviter la concurrence déloyale par le biais d'un détournement de clientèle de la part du remplaçant.

Article 89:

Le professionnel ou la société d'exercice a la faculté de contracter un ou plusieurs contrats de collaboration dans le respect de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. La renégociation tous les quatre ans permet de revoir les conditions de collaboration et d'en étudier le respect au regard de l'article 18 de cette loi.

Cette renégociation doit s'anticiper avant échéance. Soit le contrat initial reste inchangé dans toutes ses clauses et conditions en ce cas les parties

contractantes doivent par écrit manifester ce choix. Soit elles envisagent une ou des modifications, en ce cas un avenant modificatif au contrat initial est établi. Il doit être daté et signé par les professionnels.

Quelle que soit l'option choisie par les parties, l'écrit doit obligatoirement être communiqué au Conseil de l'Ordre.

Le collaborateur ne peut être un subordonné du titulaire: son rôle consiste à pouvoir exercer la totalité de son art à ses côtés dans l'ensemble de ses lieux d'exercice tout en complétant si nécessaire sa propre formation et son expérience professionnelle. Le collaborateur peut constituer sa propre patientèle et la soigner au sein du cabinet du titulaire. Il doit jouir d'une entière indépendance professionnelle et exerce donc sous sa propre responsabilité. À ce titre, il devra contracter une assurance R.C.P et régler ses propres charges personnelles (retraite, URSSAF, assurance maladie...).

Le Conseil national a mis à la disposition des professionnels un modèle de contrat de collaboration qu'il est recommandé d'utiliser et disponible sur le site www.onpp.fr

Article 90:

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a créé le mandat à effet posthume. Ainsi et en vertu de l'article 812 du Code civil une personne peut désigner une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, pour l'administration ou la gestion de tout ou partie de sa succession après son décès.

En cas de décès d'un pédicure-podologue, cet article permet au conseil régional de l'Ordre, à la demande des ayants droit ou, à défaut, à la demande du mandataire désigné dans le cadre de l'article 812 du Code précité, d'autoriser un autre pédicure-podologue à assurer le fonctionnement du cabinet pendant une durée déterminée par le conseil régional en considération des particularités de la situation.

Article 93:

Les dispositions de cet article imposent la rédaction écrite de tous contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de pédicure-podologue (cabinet, ainsi que tout établissement de santé ou de soins public ou privé). Cet écrit est considéré comme un moyen de preuve des engagements du pédicure-podologue qui doit impérativement être soumis au conseil régional de l'Ordre intéressé.

Les pédicures-podologues doivent, lors de la communication de leur(s) contrat(s), déclarer sur l'honneur qu'ils n'ont pas passé à leur propos de contre-lettre. Pour tous les contrats l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique pose l'obligation d'une communication à l'Ordre, avec la possibilité particulièrement recommandée d'une présentation de ce contrat à l'état de projet, ce qui a l'avantage de permettre aux pédicures-podologues concernés de tenir compte, avant signature, des observations ordinales. L'absence de communication des contrats et des avenants constitue une faute passible d'une peine disciplinaire prévue au titre de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique.

Article 94 :

Cet article définit clairement le cadre d'intervention d'un pédicure-podologue lors des manifestations publiques touchant à sa profession qui doivent se dérouler en permanence dans le respect des articles 44, 45, 46 et 47. Ainsi, il peut participer à des colloques ou à des journées professionnelles, être présent sur des manifestations sportives, ou encore se rendre à des événements se rapportant à la pédicurie-podologie. En revanche, il lui est interdit de dispenser des actes au sein de locaux à finalité commerciale partagés avec des personnes exerçant une activité commerciale. Il ne peut participer à une manifestation publique qui se déroulerait sur un lieu marchand. Cette interdiction s'étend également aux stands qui assurent la promotion d'un organisme, d'une marque industrielle ou commerciale notamment en lien avec des produits, matériaux ou matériel qu'il utilise ou prescrit. Il ne doit exister aucune ambiguïté sur le caractère non commercial ou promotionnel de sa prestation. Le professionnel a donc l'interdiction d'utiliser la publicité et ne peut utiliser ces manifestations pour augmenter sa clientèle: cela signifie qu'il ne peut se présenter sous l'enseigne d'un laboratoire ou d'un industriel ou s'afficher à titre individuel. Astreint à une obligation de réserve, le professionnel ne peut décliner explicitement ses qualités, nom et coordonnées professionnelles, ou simplement tout indice permettant de localiser son cabinet. De la même manière, il ne peut profiter de l'évènement pour distribuer sa carte professionnelle ou démarcher d'éventuels patients.

Il est conseillé de se rapprocher des instances ordinales pour permettre au pédicure-podologue de mieux définir en amont toute intervention publique.

Dispositions diverses

Article 99 :

Cet article concerne le pédicure-podologue qui favoriserait ou se rendrait complice d'un exercice illégal.

La complicité se définit par une aide, une assistance ou la connaissance de la préparation ou de la réalisation d'une infraction.

Le jugement prononcé par une chambre disciplinaire sur le fondement de cet article n'exonère pas le pédicure-podologue de l'obligation d'être jugé pénalement (*article 121-7 du Code pénal*).